

Unité départementale du Loiret

Orléans, le 31/05/2022

3, rue du Carbone
45072 ORLEANS Cédex 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly

45340 BEAUNE LA ROLANDE

Références : n° 278 / 2022 - VAT2022-0301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier les actions prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2020 dont les échéances sont à présent dépassées, et de tester la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie incendie du dépôt. Un projet d'arrêté préfectoral de sanction administrative a été communiqué à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- Code AIOT dans GUN : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le groupe VARO ENERGY est un groupe Suisse spécialisé dans le domaine de l'énergie. Ses activités concernent le raffinage, le transport par pipeline, le stockage et la distribution en gros en Europe du Nord-Ouest. Le groupe compte environ 1 500 employés, exploite 2 raffineries et dispose d'environ 50 dépôts dans le monde.

En France, VARO ENERGY FRANCE DÉPÔT SAS exploite 3 dépôts d'hydrocarbures implantés à Mulhouse (Seveso SB), Chalon-sur-Saône (Seveso SB) et Beaune La Rolande (Seveso SH).

Le site de Beaune La Rolande dispose d'un effectif de 3 personnes (un chef de dépôt, un adjoint au chef de dépôt et un opérateur). Le nouveau chef de dépôt a pris ses fonctions le 04 avril 2022. Le dépôt est dédié au stockage de gazole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites des visites d'inspection du 28/06/2021 et 14/01/2021 ;
- Contrôle du SGS (point 6. « Surveillance des performances »).

Le point "contrôle du SGS" n'a pas pu être vérifié au cours de la visite dans le temps imparti. Il n'est donc pas repris dans la suite du rapport de visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
N°4 – Etat des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Lettre de suite préfectorale
N°6 – Gestion des MMR	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
N°8 – Test POI	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.1 et 7.7.10.2	/	Lettre de suite préfectorale
N°9 – Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°5 – Etanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Sans objet
N°7 – Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4	/	Sans objet
N°10 – Fiabilité de la sectorisation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.8	/	Sans objet
N°11 - Débits de refroidissement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 – Etude de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2019, article 2	/	Sans objet
N°2 – Stratégie incendie et POI	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2	/	Sans objet
N°3 – Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 – Etude de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude visant à définir les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place afin de rétablir la possibilité de mettre en œuvre les moyens adaptés de lutte contre l'incendie (solution moussante et eau). Cette étude prend la forme d'un bilan coûts/avantages. Pour la partie technique, devront être étudiées a minima : <ul style="list-style-type: none">• l'automatisation entière de la défense incendie,• l'automatisation partielle de la défense incendie en fonction des risques liés aux différents scénarios et en fonction de la localisation des potentiels de danger sur site,• le repositionnement des manifolds en dehors des zones d'effets. Pour chaque solution étudiée, des précisions sur les aménagements techniques nécessaires sont fournies accompagnées de plans pour en faciliter la compréhension. Les difficultés prévisibles et les délais de réalisation doivent être également précisés. Pour la partie organisationnelle, sont étudiés tous les moyens permettant de réduire le délai de mise en œuvre des moyens d'extinction et notamment la possibilité d'avoir un gardien sur site 24h/24h, formé pour mettre en œuvre la défense incendie. L'étude devra intégrer un argumentaire sur les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues au regard de l'objectif poursuivi, cité supra. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart détecté. Les éléments apportés permettent de proposer à Madame la Préfète une levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 décembre 2020.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 – Stratégie incendie et POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie et POI
Prescription contrôlée : Le P.O.I est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Pas d'écart détecté. Les éléments apportés permettent de proposer à Madame la Préfète une levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 décembre 2020.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°3 – Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...] Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart détecté. Les éléments apportés permettent de proposer à Madame la Préfète une levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 décembre 2020.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 – Etat des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions [...] font l'objet d'une maintenance appropriée.
Constats : (C1) Les cuvettes de rétentions ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°5 – Etanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. [...] L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : (C2) L'exploitant ne s'assure pas dans le temps de la pérennité du dispositif d'étanchéité pied de bac (test d'installation d'enrobés sur bentonite non concluant).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°6 – Gestion des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR
Prescription contrôlée : Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.
Constats : (C3) L'exploitant ne réalise pas les essais périodiques des détecteurs d'hydrocarbures liquides selon la périodicité minimale définie par le constructeur.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°7 – Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : (C4) Les défauts et déclenchements sur les MMR (vu sur détecteur flamme et détecteur hydrocarbures liquides) ne font pas l'objet d'enregistrements et ne sont pas identifiés par équipement / zone.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°8 – Test POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.1 et 7.7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test POI
Prescription contrôlée : Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) doivent permettre la gestion de l'alerte.
Constats : (C5) Lors du test du scénario "feu de cuvette 1" du POI, l'alarme du site ne s'est pas déclenchée et certaines buses des couronnes de refroidissement / extinction des bacs se sont avérées défectueuses.
Observations : Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a fait réaliser un exercice POI, joué en condition réelle de mise en oeuvre des moyens d'extinction incendie sur les cuvettes des bacs de stockage (hors démarrage du groupe émulseur). Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°9 – Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose de personnel spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Un système d'astreinte est organisé pour l'intervention de ce personnel en cas d'incident en dehors des heures ouvrées.
Constats : (C6) L'exploitant n'a pas formé ses salariés de façon précise sur les conditions d'intervention et la mise en oeuvre de la stratégie incendie du dépôt : risques associés à l'intervention en présence de flux thermiques, type de tenue d'approche, distances d'approche (stationnement et mise en sécurité du salarié) et mise en oeuvre des équipements de lutte contre l'incendie.
Observations : Ce point de contrôle fait référence au test mené dans le cadre du point de contrôle N°8. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°10 – Fiabilité de la sectorisation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fiabilité de la sectorisation en eau
Prescription contrôlée : La fiabilité du dispositif de commande doit être assurée en toute circonstance, y compris en cas d'accident affectant le dépôt.
Constats : (C7) La fiabilité du dispositif de sectorisation n'est pas assurée du fait de l'installation du coffret de commande dans les flux thermiques en cas de scénario "feu de cuvette 1 ou 2".
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°11 - Débits de refroidissement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Débits de refroidissement
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : (C8) Le débit de refroidissement des couronnes des bacs en cuvettes 1 et 2 est légèrement insuffisant (débit inférieur aux 15 l/min/m de circonférence de réservoir).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet